

**Commune nouvelle PERCHE EN NOCÉ**  
**Secteur DANCÉ**

**RÉVISION DU ZONAGE**  
**D'ASSAINISSEMENT**



**Extension du secteur collectif sur les habitations  
situées vers Le Pré Vignon, L'Orient,  
La Vassonnerie, La Gare**

***RAPPORT DE PRESENTATION***

# SOMMAIRE

## Cadre réglementaire

### Contexte

L'étude de zonage de 1996

L'évolution de l'ex Communauté des communes du Perche Sud

### **Dancé (ex commune) secteur de la commune nouvelle Perche en Nocé**

Données générales actualisées en 2017

Contraintes du milieu physique

Contraintes de l'habitat

Préconisations des filières d'assainissement 1996

### Annexes

- Cartes des cours d'eau
- Extrait document SAGE
- Les diagnostics SPANC
- Cartes des contraintes 1996
- Photo aérienne du site avec schéma du projet
- Etude financière
- Questionnaire /demande préalable évaluation environnementale
- **Plan du bourg avec l'emprise étendue du zonage collectif**
- Modèle d'avis d'enquête
- Registre d'enquête

## Cadre réglementaire

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

**La révision d'un zonage est opérée avec la même procédure que pour l'élaboration.**

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> Juin 2012.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

**Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le zonage d'assainissement Article R. 122-17 II du code de l'environnement**  
**Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

## **I INFORMATIONS GENERALES**

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

**Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.**

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devrait relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas. La personne publique responsable<sup>1</sup> doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

<sup>1</sup> La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE<sup>2</sup>. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

## 2 Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

### 1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

### 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
  - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
  - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

## AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles et qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartissent donc entre usagers de « l'assainissement collectif » et usagers de « l'assainissement non-collectif ».

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie qui, d'une part, devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à l'antenne de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée. Et d'autre part, le propriétaire sera redevable auprès de la commune du coût du branchement fixé forfaitairement par une délibération du Conseil Municipal, de la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant

Il contribuera ainsi au financement des charges du service d'assainissement (dépenses de fonctionnement, d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations)

Le futur constructeur, qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs. Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

# Contexte

Dans un souci de préserver la qualité de l'environnement et d'améliorer le cadre de vie de ses administrés, la Communauté des communes du Perche Sud avait réalisé en 1996 un Schéma Directeur d'Assainissement et les études de zonage pour chacune des 12 communes.

Cette étude avait pour objectif de proposer aux communes de la Communauté les solutions techniques les mieux adaptées, les plus fiables pour répondre aux questions d'assainissement, tant au niveau de la collecte qu'au niveau du traitement et du rejet des eaux résiduaires, en tenant compte des contraintes du milieu physique, de l'urbanisme et de l'habitat, ainsi que des installations d'assainissement individuelles et collectives existantes.

## L'étude de zonage de 1996 (consultable)

### Les objectifs particuliers de cette étude étaient les suivants :

- \* recueil des données générales et analyse des caractéristiques particulières de chaque commune : milieu physique, démographie, urbanisme, AEP, assainissement.
- \* enquête sur le(s) mode(s) actuel(s) de traitement et d'évacuation des eaux usées au niveau des bourgs, non-assainis actuellement par un système collectif d'évacuation et de traitement des eaux usées, et des écarts.
- \* examen visuel de l'ensemble des habitations présentes au sein du périmètre de la Communauté et évaluation des contraintes liées à l'habitat et à l'urbanisme vis-à-vis de la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif, semi-collectif ou individuel.
- \* étude du milieu physique : géologie, hydrogéologie, topographie, pédologie, et évaluation des contraintes liées au milieu physique vis-à-vis de l'installation de dispositifs d'assainissement collectifs, semi-collectifs ou individuels.
- \* établissement d'un schéma directeur d'assainissement pour l'ensemble du périmètre de la Communauté des communes, comprenant :
  - la description technique et financière des solutions d'assainissement à retenir secteur par secteur.
  - la proposition d'un plan de financement pour des travaux accessibles aux communes membres.
  - une simulation financière permettant d'estimer la répercussion du coût des travaux d'assainissement sur le prix du mètre cube d'eau potable consommé.
  - une proposition de phasage des travaux.

Le recueil des données générales, l'analyse des caractéristiques particulières de chaque site et l'analyse des contraintes (sol, relief, milieu récepteur et urbanisme /habitat) ont fait l'objet d'un rapport en avril 1996. La quasi totalité de ces données restent d'actualité sauf bien sûr, l'évolution du nombre de constructions dans le secteur étudié pour étendre le zonage collectif.

### La deuxième phase de l'étude avait pour objet :

- de réaliser la synthèse des caractéristiques et contraintes pour chaque commune et chaque secteur, et en particulier, celles relatives à l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.
- d'élaborer un zonage d'assainissement de chaque commune en secteur relevant respectivement dans 3 modes d'assainissement (collectif, semi-collectif et individuel).

- de proposer pour chaque commune et chaque secteur qui, d'après le zonage, devait être traité en assainissement collectif, semi-collectif ou autonome, avec des solutions d'assainissement techniquement et financièrement adaptées.
- Ces propositions comportaient la description technique détaillée des travaux à prévoir et leur chiffrage (niveau APS). Elles étaient accompagnées d'une simulation financière afin d'estimer la surtaxe, à supporter par les usagers, et la répercussion des coûts d'investissement (collectif) et de fonctionnement / entretien (collectif et individuel) des travaux sur le prix de l'eau potable consommée.

Vingt ans plus tard, la situation a naturellement évolué dans l'organisation territoriale, et plus particulièrement sur les questions d'assainissement, dans certaines communes et notamment à Dancé.

C'est dans ce contexte, que l'ex conseil municipal de Dancé avait décidé en 2016 (avant fusion en commune nouvelle Perche en Nocé), de mener une étude visant l'extension du secteur zoné en assainissement collectif sur des parties actuellement urbanisées de la commune, aux abords du bourg sur les lieux-dits Le Pré Vignon, L'Orient, La Vassonnerie, La Gare...

## L'évolution de l'ex Communauté des communes du Perche Sud

Composée dorénavant des 5 communes après la séquence de fusions : BERD'HUIS, **PERCHE EN NOCE** (ex communes de COLONARD-CORUBERT DANCE NOCE, PREAUX-DU-PERCHE, SAINT-AUBIN-DES-GROIX SAINT-JEAN-DE-LA-FORET), SAINT-CYR-LA-ROSIERE, SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE, VERRIERES.

Les communes de SAINT-MAURICE et COURCERAULT ont elles, constitué de leur côté une commune nouvelle avec BOISSY MAUGIS et MAISON MAUGIS qui se nomme COURS – MAUGIS.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes ces collectivités sont membres de la **communauté de communes « Cœur du Perche »** qui comprend également l'ex communauté du Pays Rémalardais.

La population du territoire historique de l'ex canton de Nocé a régulièrement progressé ces 40 dernières années, il comptait 3589 habitants en 1975, 4303 en 1990 et 4906 en 2013. Toutefois, l'évolution de la démographie et de l'urbanisation est restée assez inégale dans les bourgs. Ainsi, ce sont plutôt les communes dotées de commerces et services qui se sont naturellement développées.

Dancé pour sa part, a su proposer quelques parcelles à bâtir pour ne pas descendre trop au dessous des 400 habitants encore présents dans les années 2000.

En terme de développement potentiel, la proximité de la ville de Nogent le Rotrou (10 000 habitants) et de sa gare (6 km), des commerces et services de base (épicerie, boulangerie, boucherie-charcuterie, coiffeur, médecin et pharmacie à Berd'huis (2 km) doit aussi permettre de maintenir une certaine attractivité à ce petit bourg pourvu notamment d'un patrimoine bâti recensé à l'inventaire des monuments historiques.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal prescrit fin 2015 par l'ex Communauté de Communes Perche Sud devrait ainsi prévoir quelques surface « à urbaniser » dans l'emprise des secteurs actuellement urbanisés.



## Dancé (ex commune) secteur de la commune nouvelle PERCHE EN NOCE

### Données générales actualisées 2017

<b>Population</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1975 : 314 habitants, 1990 : 445 habitants, 2013 : 382 habitants</li> </ul>
<b>Milieu physique</b>	<p>Les formations géologiques principales sont la craie Cénomannienne du bassin parisien, surmonté au nord et à l'extrême sud par les sables du Perche et l'argile à Silex.</p> <p>Le territoire de la Commune est traversé un petit cours d'eau, la Chèvre</p>
<b>Urbanisme /Habitat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>nombre total de logements sur l'ensemble de la commune : 156 habitations principales, 33 résidences secondaires et 15 vacants (Insee 2013)</li> <li>nombre d'habitant/logement estimé : 2,2</li> <li>nombre de hameaux et lieux-dits recensés: 67</li> <li><a href="#">projet d'urbanisation : 8 à 12 constructions nouvelles pour les 10 prochaines années</a></li> </ul>
<b>Activités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>établissements industriels : 3 installations classées soumises à déclaration</li> <li>entreprises artisanales et commerciales : 1 restaurant ouvert le midi</li> <li>9 exploitations agricoles</li> </ul>
<b>Eau potable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le captage "La Gravier" situé sur l'ex commune de Dancé alimente les communes du Syndicat de Nocé - (périmètres de protection /source + captage)</li> <li>exploitation : VEOLIA</li> <li><a href="#">Prix du mètre cube d'eau potable 2016, hors abonnement 1, 31 € H.T.</a></li> <li>nombre d'abonnés : 185</li> <li>consommation journalière estimée par habitant : environ 100 l/j tous usages confondus</li> </ul>
<b>Assainissement</b>	<p>Le bourg de DANCE dispose d'un réseau d'assainissement d'eaux usées (réseau séparatif E.U / E.P. dans le bourg)</p> <p><a href="#">(73 branchements)</a> et d'une station d'épuration de type <b>lagunage naturel (200 équivalents habitants)</b> mise en service en 1991, dont le fonctionnement est jugé satisfaisant dans les rapports du SATESE (Document disponible en mairie annexe de Dancé)</p> <p><a href="#">Compte tenu du nombre de foyers avec une personne seule, des résidences secondaires, de branchements particuliers comme la mairie, l'église, la salle communale et le restaurant, le nombre d'équivalents habitants raccordés peut être estimé à 150.</a></p> <p>La capacité résiduelle de la STEP peut donc être considérée à hauteur de 50 équivalents habitants, soit 22 habitations (sur la base de 2,2 E/h par foyer)</p> <p><a href="#">Prix du mètre cube d'eau assaini 2016 : 1,88 € H.T.</a></p> <p><a href="#">Sur le secteur considéré par le projet d'extension de zonage en collectif vers La Gare, la Vassonnerie, Le Pré Vignon, de nombreux « points noirs » avaient été identifiés, lors de l'étude de zonage de 1996.</a></p> <p><a href="#">Les résultats des diagnostics du SPANC ont depuis conforté les données et précisé que le niveau des installations individuelles est très hétérogène (voir tableau joint).</a></p>

### Contraintes du milieu physique

<b>Relief</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>altitudes minimales - maximales : 115 – 193 NGF</li> <li>zones à fortes pentes (&gt; 10 %) habitées : Fontenelle, La Vallée, Mainvilliers</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>rivière la Chèvre, objectif de qualité : 1A,</li> </ul>

<b>Milieu récepteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ruisseau de St-Quentin, objectif de qualité : 1A, qualité actuelle inconnue</li> <li>• ruisseau du Gué Aubry, objectif de qualité : 1A, qualité actuelle inconnue</li> <li>• <a href="#">l'extrait annexé, du document « Regards sur le Bassin versant de l'Huisne »</a> montre que la Chèvre, milieu récepteur de la STEP de Dancé, figure dans l'unité de gestion « non prioritaire » sur le domaine assainissement collectif</li> </ul>
<b>Zones protégées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• néant</li> </ul>
<b>Géologie /hydrogéologie pédologie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• contexte géologique local : Le substratum est constitué quasiment en totalité par la glaise et la craie de Rouen. Les fonds de vallée sont occupés par des alluvions peu développées. Les formations sont pratiquement toujours marquées par une couverture limoneuse, fréquemment chargée de blocs gréseux, localement de silex. Sous les limons apparaissent en général des argiles d'altération de la roche mère.</li> <li>• contexte hydrogéologique local : Présence d'eau dans le sol à moins d'1,50 m. de profondeur étude pédologique La plupart des essais d'infiltration ayant été réalisés dans les limons superficiels, les vitesses d'infiltration sont dans la majorité des cas supérieures aux 15 mm/h. Compte-tenu de l'occurrence aléatoire dans cette formation, ces résultats ne peuvent à priori être extrapolés.  <a href="#">En 1996, les tests de perméabilité avaient classifiés la zone périphérique du bourg, la Gare, la Vassonnerie comme présentant une aptitude médiocre à l'épuration et à la dispersion des effluents</a></li> </ul>

## Contraintes de l'habitat en 1996 sur le secteur considéré par le projet d'extension en collectif (voir carte en annexe)

<b>Habitat</b> Abréviations : « C » : degré de contraintes vis-à-vis d'un assainissement collectif ; « I » : degré de contraintes vis-à-vis d'un assainissement individuel.	<u>Tendance au mode d'assainissement proposé en 1996</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>collectif</b> : le Pré Vignon, la Vassonnerie</li> <li>• <b>mixte</b> : zone périphérique du bourg dont la Gare</li> </ul> <u>Contraintes d'habitat</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• "C" et "I" égales : le Pré Vignon, la Vassonnerie</li> <li>• "C" fortes/financier, "I" faibles à nulles : la zone périphérique du bourg dont la Gare,</li> </ul>
--	--

## Préconisation des filières d'assainissement individuel proposées en 1996 si d'assainissement collectif n'était pas retenu

<b>FSTE + filtre à sable (vertical ou horizontal) drainé + rejet vers le milieu superficiel</b>	la Vassonnerie, le Pré Vignon,
<b>Filière dérogatoire (FSTE + filtre à sable vertical drainé + puits d'infiltration), si aucun exutoire ne peut être trouvé</b>	le Bourg , la Vassonnerie, la Gare, le Pré Vignon

Sur 20 habitations concernées par le projet de secteur collectif, outre trois constructions et une réhabilitation contemporaines qui ont installé un dispositif ANC, les besoins de mises aux normes subsistent ; et seules deux foyers ont réalisé des travaux de modernisation de leur installation dans les douze dernières années.